

Document
mis en distribution
le 8 juin 1976

N° 2354

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE *modifiant l'article 7 de la Constitution.*

PAR M. FOYER,

Député.

(1) Cette commission est composée de: MM. Foyer, président; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents; Baudouin, Donnez, Fontaine, secrétaires; Abadie, Alfonsi, Anthonioz, Authier, Beck, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducoloné, Fanton, Henri Ferretti, Forni, Frêche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Pierre Lagorce, Le Douarec, Le Sénéchal, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Peretti, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Riviérez, Sablé, Sanford, Sauvaigo, Spénale, Mme Stéphan, MM. Villa, Zuccarelli.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2134, 2190 et in-8° 460.

2^e lecture : 2297, 2313 et in-8° 491.

3^e lecture : 2348.

Sénat : 1^{re} lecture : 273, 287 et in-8° 135 (1975-1976).

2^e lecture : 322, 327 et in-8° 146 (1975-1976).

Président de la République. — Elections - Conseil constitutionnel - Constitution.

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour des raisons dont, à la vérité, votre Commission n'a pas perçu l'exacte portée, le Sénat a modifié le dernier alinéa du projet de loi constitutionnelle voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

S'il s'agit de faire disparaître du texte constitutionnel toute notion de constatation de l'empêchement d'un candidat, la modification est peut-être inopportune ; il est bien clair qu'il appartiendra au Conseil Constitutionnel de constater l'empêchement d'un candidat ou de prendre acte de son décès et que le souci qui avait conduit votre Commission à proposer la modification dans le même sens de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 7 était, lui, uniquement d'ordre rédactionnel.

S'il s'agit d'allonger les délais dans lesquels le scrutin présidentiel pourra avoir lieu, la modification est largement inutile puisque, comme l'a d'ailleurs souligné le Rapporteur du texte au Sénat, le Conseil Constitutionnel rendra une même décision pour prendre acte du décès ou constater l'empêchement d'un candidat d'une part et, s'il y a lieu, proroger les délais nécessaires à l'organisation du scrutin d'autre part.

Quoi qu'il en soit, parce que les discussions sur ce point lui ont paru marquées de quelque vanité, et afin de ne pas prolonger inutilement la navette entre les Assemblées, la Commission a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

En conséquence, la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter sans modification le projet de loi constitutionnelle dont vous êtes saisis en troisième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Article unique.

Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil Constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil Constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation d'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article unique.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... plus de trente-cinq jours après
la date de la décision du Conseil Constitutionnel. Si l'application...

Propositions de la Commission

Article unique.

(Sans modification.)